

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-261 DU 1ER JUILLET 1998

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification du traité de Pélingaba sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN) signé au Caire le 11 avril 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 98-220 du 15 mai 1998 portant composition du gouvernement ;
- VU le Décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n°97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération ;
- VU le traité de PELINDABA sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN) signé au Caire, le 11 avril 1996 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mai 1998;

DECRETE :

Le traité de Pelindaba sur la Zone Exempte d'Armes Nucléaires en Afrique (ZEAN) signé au Caire le 11 avril 1996, sera présenté à l'Assemblée Nationale aux fins d'autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Honorables, Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 11 avril 1996, au Caire en Egypte a été signé le traité de pelindaba sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique par la majeure partie des pays africains y compris le Bénin ainsi que par les puissances nucléaires en présence des organisations Internationales, en particulier, l'O.N.U. et l'O.U. A.

L'objectif de ce traité est de constituer un espace exempt d'armes nucléaires en Afrique qui éloignerait le continent d'éventuels conflits ou d'essais nucléaires ou de fabrication et de stockage d'armes nucléaires et de dispositifs explosifs nucléaires.

Ce voeu a déjà été exprimé par les dirigeants africains avec l'adoption au mois de juillet 1964 au Caire, à la première session ordinaire de l'O.U.A, de la résolution proclamant pour la première fois l'Afrique : Zone dénucléarisée et dont le texte définitif du traité a été adopté par la 31^{ème} session ordinaire du sommet de l'O.U.A; en 1995.

La signature de ce traité est la consécration de trente et un ans de négociations et qui ont été favorisées par le démantèlement par l'Afrique du Sud en 1991 de ses six (06) bombes nucléaires installées à Pelindaba, centre de l'énergie atomique du pays.

Ce traité élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations-Unies agissant en coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine, a été adopté au Conseil des Ministres de l'O.U.A avant son approbation par le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A

A- Contenu du traité

Le texte du traité comprend outre un préambule, un dispositif de vingt-deux (22) articles, quatre (04) annexes et trois (03) protocoles. A la lecture de son contenu, on peut dégager d'une part, les engagements pris par les Etats signataires et d'autre part, les obligations attendues des puissances nucléaires ;

1* Les engagements des Etats signataires

a) Le préambule

Les parties affirment que l'objectif principal de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) est de favoriser la sécurité et la paix des pays africains et de renforcer le régime mondial de non-prolifération des armes nucléaires, tant horizontales que verticales.

b) Le dispositif

En adhérant au traité sur la dénucléarisation de l'Afrique, les parties prenantes que sont les Etats, s'engagent notamment à :

* ne pas posséder, acquérir, fabriquer, stocker, développer tout dispositif explosif nucléaire ni à aider ou encourager toute autre partie à le faire (article 3) ;

* interdire le stationnement de pareils armements sur leur territoire, dans leurs eaux territoriales ou la traversée de leur espace aérien (article 4) ;

* ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire et à interdire l'essai sur leur territoire de dispositifs explosifs nucléaires (article 5) ;

* déclarer tout moyen dont ils disposent pour l'essai de dispositifs explosifs nucléaires, les démonter et les détruire et lorsque cela est possible, les transformer en vue d'utilisations pacifiques et à autoriser l'Agence internationale de l'énergie atomique, à vérifier le respect des articles du traité (article 6) ;

* interdire et décourager le déversement des déchets radioactifs en tous lieux (article 7) ;

2) Les obligations attendues des puissances nucléaires

Par les trois (03) protocoles, les cinq (05) Etats nucléaires s'engagent à ne pas attaquer, ou menacer d'attaquer les Etats membres, et de s'abstenir de procéder à l'essai ou d'encourager l'essai de dispositifs explosifs nucléaires.

la France et l'Espagne s'engagent en particulier par le troisième (3ème) protocole à mettre à exécution les obligations principales au titre du traité, quant aux territoires africains qu'ils administrent.

B- Portée du traité

La signature du traité sur la zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) en Afrique revêt une importance particulière pour les pays africains et présente, à longue échéance, une valeur incontestable qu'on ne saurait sous-estimer.

Avec ce traité, l'Afrique peut s'enorgueillir d'être le seul continent déclaré " zone exempte d'armes nucléaires".

Le besoin pressant de développement des pays africains et la nécessité de surmonter les difficultés sont devenus une priorité absolue. La création d'un environnement propice à la réalisation de leurs ambitions est devenue également une condition sine qua non.

Ainsi, l'élimination des armes nucléaires du continent permettra d'éviter à l'Afrique de sombrer dans des conflits armés où les dispositifs explosifs nucléaires seraient utilisés. Elle pourra dès lors, rester loin de tout conflit entre deux ou plusieurs puissances nucléaires;

Le traité a, par ailleurs, l'avantage d'ouvrir la voie aux pays africains, d'accéder à l'ère de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. C'est un droit qui leur est reconnu pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples.

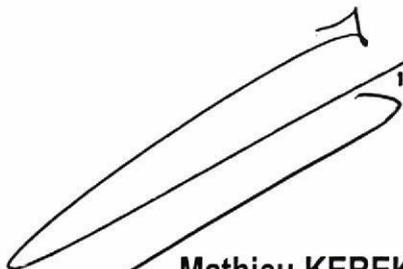
Enfin, la création de la ZEAN en Afrique représente un pas important après la signature du traité de non-prolifération (TNP) des armes nucléaires puisqu'elle rétrécit la zone disponible pour la prolifération de ces armes.

Conscient qu'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique renforcera la paix et la sécurité, tant au niveau mondial que régional, le Bénin manifesterà toujours sa volonté politique pour défendre cette cause.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'une autorisation de ratification, le traité de Pelindaba sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN) signé au Caire le 11 avril 1996.

Fait à Cotonou, le 1er Juillet 1998

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangère et
 de la Coopération,



Kolawélé Antoine DJI.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEC JO 1.

Ainsi, l'élimination des armes nucléaires du continent permettra d'éviter à l'Afrique de sombrer dans des conflits armés où les dispositifs explosifs nucléaires seraient utilisés. Elle pourra dès lors, rester loin de tout conflit entre deux ou plusieurs puissances nucléaires;

Le traité a, par ailleurs, l'avantage d'ouvrir la voie aux pays africains, d'accéder à l'ère de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. C'est un droit qui leur est reconnu pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples.

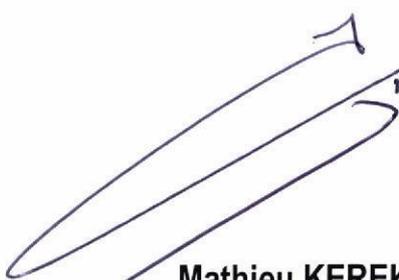
Enfin, la création de la ZEAN en Afrique représente un pas important après la signature du traité de non-prolifération (TNP) des armes nucléaires puisqu'elle rétrécit la zone disponible pour la prolifération de ces armes.

Conscient qu'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique renforcera la paix et la sécurité, tant au niveau mondial que régional, le Bénin manifestera toujours sa volonté politique pour défendre cette cause.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'une autorisation de ratification, le traité de Pelindaba sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN) signé au Caire le 11 avril 1996.

Fait à Cotonou, le **1er Juillet 1998**

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangère et
 de la Coopération,



Kolawélé Antoine DJI.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEC JO 1.

AH.-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
ASSEMBLEE NATIONALE  
~~~~~

Loi N°
portant autorisation de ratification du traité
de Pélingaba sur la zone exempte d'armes
nucléaires en Afrique (ZEAN)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du traité de Pélingaba sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (ZEAN) signé le 11 avril 1996 au Caire.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Bruno AMOUSSOU.-